

**AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE
MURAILLE VERTE**



**CENTRE DE SUIVI ECOLOGIQUE
DU SENEGAL**



PROJET

ACCORD DE PARTENARIAT TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

ENTRE

AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE (APGMV)

ET

**LE CENTRE DE SUIVI ÉCOLOGIQUE POUR LA GESTION
DES RESSOURCES NATURELLES (CSE)**

Mars 2016

ENTRE

L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte en abrégée APGMV, organisation intergouvernementale à statut juridique international créée sous l'égide de l'Union Africaine et ayant son siège à Nouakchott (RIM), BP 5059, représentée par son Secrétaire exécutif, **Professeur Abdoulaye DIA,**

D'une part ;

ET

L'Association «Centre de Suivi Ecologique pour la Gestion des Ressources Naturelles», (CSE) du Sénégal, Association d'utilité publique régie par la législation en vigueur au Sénégal, sise à la Rue Léon G. Damas, BP 15 532 Dakar, Sénégal, représentée par son **Directeur Général, Dr Assize TOURE;**

D'autre part ;

Ci-après individuellement désignée la Partie et collectivement désignées «les Parties » ;

- VU** la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (APGMV) signée à N'Djamena (Tchad) le 17 juin 2010 par les Chefs d'État et de Gouvernements des onze (11) États membres : Burkina Faso, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Soudan, Tchad ;
- VU** le Règlement Intérieur de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte adopté le 03 mars 2011 à N'Djamena ;
- VU** les Statuts du CSE et ses objectifs d'offrir des services et produits de haut niveau à tous ses membres, organismes ou personnes intéressées, favoriser les transferts de technologie, appuyer les processus de planification dans la gestion des ressources des structures de développement, la formulation de projets et la mobilisation des ressources, favoriser le développement du secteur privé ;

CONSIDERANT QUE :

- le Projet de la Grande Muraille Verte (GMV) est une réponse africaine face à la désertification, au changement climatique, à la dégradation des terres, à la sécheresse et leurs corollaires ;
- l'objectif global de la GMV est la contribution à la lutte contre l'avancée du désert et à la mise en valeur des zones saharo-sahéliennes, par une gestion durable des ressources naturelles et la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire par l'installation de Pôles Ruraux d'Émergence Économiques ;
- le CSE est une Structure Nationale à caractère scientifique et technique intervenant dans les domaines du suivi environnemental et de la sécurité alimentaire, la gestion des Ressources Naturelles, la Recherche Développement, la socio économie de l'Environnement et de la Géomatique ;
- l'APGMV et le CSE ont des objectifs communs de Gestion durable des ressources naturelles, de Développement Economique Local des zones sahélo sahariennes de l'Afrique, d'assurer la résilience et l'adaptation des populations aux effets du changement climatique.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article Premier : OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord de Partenariat définit les conditions générales de collaboration, de concertation et d'échanges d'informations entre les Parties dans la mise en œuvre des activités conjointes identifiées dans les différents domaines majeurs de coopération intéressant la Grande Muraille Verte.

Il s'inscrit dans le cadre de la Plateforme de Partenariat et de Coopération Scientifiques, Techniques et Financiers (PCSTF) que l'APGMV développe avec ses Partenaires ;

Article 2 : DOMAINES DE COOPERATION

La coopération entre les deux Parties s'inscrit dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets et programmes visés dans la Stratégie globale de réalisation de la Grande Muraille Verte.

Elle porte en particulier dans :

- la définition de la situation de référence, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des Programmes opérationnels relatifs à la Gestion Durable des Ressources Naturelles et des Systèmes de production des zones d'emprise de la GMV;
- la mise en place de Système Opérationnel de Gestion et de Diffusion de l'Information Scientifique (SOGDIS) comprenant notamment le Système Régional d'Informations Géographiques GMV (SRIG/GMV) et l'observatoire, dans le cadre du Suivi & Évaluation et de la surveillance des Ecosystèmes et problématiques environnementales dans les Etats membres de l'APGMV,
- la Recherche d'Accompagnement, la conservation et la valorisation de savoirs traditionnels, les évaluations socio-économiques ainsi que le soutien à la formation et au perfectionnement dans les domaines prioritaires de l'Agence.
- l'organisation conjointe d'évènements scientifiques et de Side Events ;
- tout autre domaine spécifique en rapport avec les compétences du CSE et les attentes de l'APGMV.

Article 3 : MODALITES DE COOPERATION

Un programme triennal décliné en programme d'activités annuel arrêté d'accord parties constitue la base du partenariat. Les objectifs, la durée, les ressources, les résultats attendus, la planification et le dispositif d'évaluation des activités spécifiques feront l'objet d'avenant au présent Accord.

Article 4 : SUPERVISION DE L'ACCORD

Afin d'assurer la mise en œuvre des termes de l'Accord de Partenariat, les Parties conviennent de mettre en place un Comité de Gestion (CoGes) et un Comité de Pilotage (CoPil) pour assurer la supervision et l'animation de l'Accord.

- Le Comité de gestion : il a pour rôle de donner des orientations et veiller à la mise en œuvre des termes de l'Accord. Il est constitué du Secrétaire Exécutif de l'APGMV et du Directeur Général du CSE ou de leurs représentants respectifs ;
- Le Comité de pilotage : Il est chargé d'identifier, de sélectionner et de définir les conditions de faisabilité, de réalisation et de suivi des activités ainsi que l'élaboration du Rapport annuel d'activités. Le Comité est composé des experts de l'APGMV et du CSE. Il se réunit à un lieu décidé d'accord parties et éventuellement par visioconférence, à la demande de l'une ou l'autre des Parties à des dates choisies conjointement. Les séances du Comité de Pilotage sont présidées alternativement par les représentants des Parties ;

AM

Article 5 : CONFIDENTIALITE

- Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, tous documents, informations et données marqués comme tels, quelque soit le support ;
- Les Parties prendront toutes les mesures appropriées pour ne pas communiquer ou divulguer ces documents, informations et données estampillées confidentielles à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée ;
- Toutefois, cette obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, ni à celles antérieures connues des Parties, à la date de signature du présent Accord de Partenariat, ni enfin, à celles communiquées ou obtenues d'un tiers par des moyens légaux.

Article 6 : AMENDEMENTS, DENONCIATION

- Le présent Accord de Partenariat pourra être modifié par accord écrit des Parties ;
- Il peut, par ailleurs, être dénoncé par l'une ou l'autre partie, sous réserve du respect d'un préavis de trois (03) mois, notifié par écrit à l'autre Partie sans préjudice de la poursuite des actions en cours.

Article 7 : REGLEMENT DES LITIGES

- Toute contestation qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'application du présent Accord de Partenariat sera réglée à l'amiable ;
- Les avenants au présent Accord de Partenariat, qui seraient conclus à l'avenir pour la mise en œuvre d'activités spécifiques, notamment, celles ayant des implications financières, pourraient, le cas échéant, préciser la méthode de règlement des litiges, le lieu et la loi applicable.

Article 8 : LANGUE DE TRAVAIL

Les parties conviennent que la langue de travail est le Français ;

Article 9 : DUREE

Le présent Accord de Partenariat est conclu pour une durée de trois (03) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, aux mêmes clauses et aux mêmes conditions, à charge à la partie qui désirerait modifier ou mettre fin, d'aviser l'autre Partie de son intention, par lettre de l'autorité qualifiée, trois (03) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord de Partenariat est établi en deux (02) exemplaires originaux et entre en vigueur à la date de signature par les autorités habilitées ;

KV)

En foi de quoi, les Parties ont paraphé et signé le présent Accord de Partenariat.

Pour l'Agence Panafricaine de la
Grande la grande Muraille Verte

Pour le Centre de Suivi
Écologique du Sénégal

Le Secrétaire Exécutif
Prof. Abdoulaye Dia



Le Directeur Général
Dr Assize TOURE

